

« LES BOUCHONS DE L'ESPOIR 67 »

STATUTS

TITRE I : CONSTITUTION, OBJET ET DUREE DE L'ASSOCIATION...	2
Article 1 - Nom et siège	2
Article 2 - Objet et but	2
Article 3 - Durée	2

H.C

TITRE II : COMPOSITION	2
Article 4 - Membres	2
Article 5 - Cotisations	2
Article 6 - Conditions d'adhésion	2
Article 7 - Perte de la qualité de membre	2

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.....	3
Article 8 - Comité de Direction.....	3
Article 9 - Accès au Comité de Direction	3
Article 10 – Réunion du Comité de Direction	3
Article 11 – Rétributions	3
Article 12 – Remboursement de frais	3
Article 13 – Pouvoirs du Comité de Direction	3
Article 14 – Bureau	3
Article 15 – Rôle des membres du Bureau	4
Article 16 – Assemblée Générale Ordinaire : convocation et organisation	4
Article 17 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire	4
Article 18 – Assemblée Générale Extraordinaire	5
Article 19 – Modification des statuts	5

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITE... 5	5
Article 20 – Ressources de l'association	5
Article 21 – Comptabilité	5
Article 22 – Vérificateurs aux comptes	5

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	6
Article 23 – Dissolution de l'association	6

TITRE VI : REGLEMENT INTERIEUR ET ADOPTION DES STATUTS. 6	6
Article 24 – Règlement intérieur.....	6
Article 25 – Approbation des statuts	6

V.B

H.C

J.H.

D.J.F

O.F.

L.H.L.

J.V.

M.B

TITRE I : CONSTITUTION, OBJET, DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Nom et Siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « Les Bouchons de l'Espoir 67 ».

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé au domicile du Président, soit au 23, rue principale à 67270 SCHERLENHEIM.

L'Association est inscrite au registre des associations du tribunal de BRUMATH.

Article 2 – Objet et but

L'association a pour objet la collecte de bouchons dans le but de financer du matériel médical à destination d'enfants et de personnes nécessiteuses.

Article 3 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : COMPOSITION

Article 4 – Les membres

Peut devenir membre, toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association.

L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs. Il est tenu par le Comité de Direction, une liste de tous les membres de l'association.

a) *les membres actifs*

Ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Ils payent une cotisation.

b) *les membres bienfaiteurs*

Ils apportent un soutien financier à l'association. Ils disposent d'une voix consultative.

Article 5 - La cotisation

La cotisation due par les membres est votée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Comité de Direction.

Article 6 - Les conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Comité de Direction, lequel en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. L'admission pourra s'effectuer sur recommandation d'un membre.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et règlements intérieurs qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission avec préavis de 2 mois pour les membres actifs personnes morales
- la démission sans préavis pour les personnes physiques
- le décès des personnes physiques
- la dissolution des personnes morales
- la radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation
- l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale pour motif grave.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité préalablement à fournir des explications écrites au Comité de Direction. Il dispose d'un délai d'1 mois pour faire appel de la décision.

H.C

NP
H.C

J.H.

S.S.F

O.F.

L.H.L.

S.V.

NP

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 - Comité de Direction

L'association est administrée par un Comité de Direction comprenant au moins 9 membres actifs élus pour 3 années par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Le renouvellement du Comité de Direction a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est toujours déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction en cours de mandature, peut procéder au remplacement d'un de ses membres. Le remplacement sera validé par l'Assemblée Générale suivante.

Article 9 - Accès au Comité de Direction

Est éligible au Comité de Direction, tout membre actif de l'association âgé de plus de 18 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions avec voix consultative.

Le Comité de Direction peut être révoqué par l'Assemblée Générale pour le non-respect des statuts et tout autre motif grave dans la gestion morale et financière de l'association.

Article 10 – Réunion du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 15 jours avant la réunion. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 11 - Rétributions

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 12 - Remboursement de frais

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés aux membres du Comité de Direction et ce au vu des pièces justificatives.

Article 13 - Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Elle assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations, soient effectuées.

Il prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.....

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association, prévus dans un cadre conventionnel.

Article 14 - Bureau

Le Comité de Direction élit en son sein, un bureau comprenant au moins :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

Le bureau est élu pour trois ans, les membres sortants sont rééligibles.

Hc

UB

H.C

J.H.

D.F.F.

O.F.

HR

J.V.

L.M.L.

Article 15 - Rôle des membres du bureau

Le **Président** veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du Comité de Direction. Il assume les fonctions de représentations légales, judiciaires et extra-judiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres du Comité de Direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le **vice-Président** assiste dans ses démarches le Président de l'Association. Il peut être chargé de suivre des actions, dossiers spécialisés lui étant spécifiquement attribués. Il doit également être informé par le Président de toutes les démarches engagées par ce dernier. En cas d'absence du Président, le vice-Président se voit alors confier les mêmes prérogatives et responsabilités que le Président.

Le **Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions du Comité de Direction. Il tient également le registre des délibérations des Assemblées Générales et le registre des délibérations du Comité de Direction.

Le **Treasorier** veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale.

Article 16 - L'Assemblée Générale Ordinaire : convocation et organisation

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président ou à la demande de 1/10^{ème} des membres.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins 15 jours à l'avance.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents).

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative.

Les votes se font à main levée sauf si 50% des membres demandent le vote à bulletin secret.

L'ordre du jour est fixé par le Comité de Direction.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre des délibérations, signé par le Président et le Secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence.

Article 17 - Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil Local et par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée Générale après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Hc

NB

H.C

J.H.

D.S.F

J.V.

H.B

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité de Direction.

Elle pourvoit à la nomination des vérificateurs aux comptes.

Elle fixe également le montant de la cotisation annuelle, à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Enfin elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'Assemblée Générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du Comité de Direction.

Article 18 - Assemblée Générale Extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts et pour la dissolution de l'association.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins 2/3 des membres ayant droit de vote délibératif. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des Assemblées Générales Ordinaires.

Article 19 - Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Comité de Direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire et sera transmis au tribunal.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITE

Article 20 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- les dons et les legs
- le revenu des biens et valeurs de l'association
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

Article 21 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 22 - Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes qui doivent présenter leurs rapports écrits sur leurs opérations de vérification. Ils sont élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et sont rééligibles.

H.C

VB
H.C

J.H.

S.V.

A.S.F.

O.F.E.

H.B

L.M.L.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 23 - Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité de 2/3 des membres présents.

L'Assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à une association poursuivant des buts similaires.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

TITRE VI : REGLEMENT INTERIEUR ET ADOPTION DES STATUTS

Article 24 - Règlement intérieur

Le Comité de Direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 25 - Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive, qui s'est tenue à SCHERLENHEIM, le 25 janvier 2008

HENTZ Jean



HUSSER Cyrille



BIEBOLD Jean-François



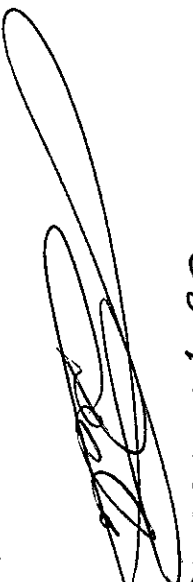
HOLTZMANU Céline



BIZIEUX Veronique



OBERS François



dukg Marie-Josée



VOLTZ Jean



Patrick Vanleir

